

MUNICIPALITE DE LA NEUVEVILLE



REGLEMENT SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES

Version révisée du 23 septembre 2009

TABLE DES MATIERES

I. Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Définition	1
Objectif	1
II. Le stationnement sur le domaine public.....	1
Conditions d'utilisation du domaine public	1
Régime de stationnement	1
Dénomination des secteurs	2
Autorisation de parcage	3
Ayants droit.....	3
Vignette de parcage.....	4
Autorisations spéciales	4
Nombre d'autorisations.....	4
Retrait de l'autorisation	5
Règles spéciales	5
Taxe	5
Garantie.....	5
Transbordement de marchandise	5
Abus	5
Dispositions pénales.....	5
Emoluments.....	5
Cas particuliers.....	6
Fixation des tarifs.....	6
Utilisation.....	6
Fonds spécial	6
III. Places de stationnement sur le domaine privé.....	6
<i>A. Réalisation des places de stationnement</i>	<i>6</i>
Obligation pour le maître d'ouvrage d'aménager des places de stationnement.....	6
Obligation d'aménager ultérieurement des places de stationnement	7
Emplacement des places de stationnement.....	7
Installations collectives privées ou publiques	7
Calcul du nombre de places de stationnement requises	7
Garantie des places de stationnement.....	7
<i>B. Aménagement des places de stationnement.....</i>	<i>8</i>
Dispositions générales.....	8
<i>C. Taxe de remplacement.....</i>	<i>8</i>
Impossibilité de fait et de droit d'aménager une place de stationnement.....	8
Principe	8
Calcul de la taxe de remplacement.....	8
Utilisation de la taxe de remplacement	9
Procédure, échéance.....	9
IV. Dispositions transitoires	9
Abrogation	9
V. Dispositions finales	9
Entrée en vigueur	9

I. Dispositions générales

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il est applicable en tant que droit supplétif si des dispositions spéciales ont été prises pour certains secteurs.

Ce règlement fixe :

- les conditions du parage sur le domaine public
- le principe de la perception des émoluments de parage sur le domaine public
- l'utilisation des émoluments de parage perçus par la Municipalité
- l'obligation de créer des places de stationnement sur le domaine privé
- la contribution de remplacement pour les places de stationnement conformément au plan de zones et à l'art. 16 du règlement de construction communal
- l'utilisation des taxes de remplacement par la Municipalité

Définition

Art. 2

Est considérée comme place de stationnement au sens du présent règlement toute surface à ciel ouvert ou souterraine, située sur bien-fonds public ou privé, et qui est destinée au stationnement d'un véhicule à moteur, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette.

Objectif

Art. 3

Ce règlement doit garantir l'utilisation optimale du domaine public et privé pour le stationnement dans la Commune de La Neuveville.

II. Le stationnement sur le domaine public

Conditions d'utilisation du domaine public

Art. 4

Le parage de véhicules sur le domaine public de la Neuveville est autorisé selon les secteurs définis ci-après, aux conditions s'y rapportant.

Régime de stationnement

Art. 5

¹Les régimes de stationnement suivants sont applicables sur le domaine public :

1. Zone de stationnement à durée illimitée, gratuite
2. Zone de stationnement à durée limitée, gratuite (bleue)
3. ... (abrogé le 23 septembre 2009)
4. Zone de stationnement à durée illimitée, payante

²Le Conseil municipal peut décider de la gratuité d'un ou de plusieurs secteurs de parage payants pour certaines manifestations.⁽¹⁾

(1) Teneur du 23 septembre 2009

Dénomination des secteurs

Art. 6

Le périmètre des différents secteurs est défini sur le plan annexé au présent règlement (annexe I).

Art. 7**Secteur « Vieille Ville » S1**

¹Secteur destiné au parcage à durée limitée. ⁽¹⁾

²Zone de stationnement à durée limitée gratuite (bleue).

³ ... (abrogé le 23 septembre 2009)

Art. 8**Secteur « Place de la Gare » S2**

¹Secteur destiné au stationnement de longue durée.

²Zone de stationnement à durée illimitée payante.

³Des autorisations de stationnement illimité peuvent être octroyées aux ayants droit définis à l'article 14.

⁴Zone de stationnement pour camions et cars. ⁽¹⁾

Art. 9**Secteur « Prés-de-la-Tour » S3**

¹Secteur destiné au stationnement de longue durée.

²Zone de stationnement à durée illimitée payante.

³Des autorisations de stationnement illimité peuvent être octroyées aux ayants droit définis à l'article 14.

Art. 10**Secteur « St-Joux » S4**

¹Secteur destiné au stationnement de longue durée. ⁽¹⁾

²Zone de stationnement à durée illimitée payante.

³Des autorisations de stationnement illimité peuvent être octroyées aux ayants droit définis à l'article 14.

Art. 11**Secteur « Faubourg-Signolet » S5**

¹ ... (abrogé le 23 septembre 2009)

²Zone de stationnement à durée limitée gratuite (bleue).

³Des autorisations de stationnement illimité peuvent être octroyées aux ayants droit définis à l'article 14. ⁽¹⁾

(1) Teneur du 23 septembre 2009

Art. 12**Secteur « Reste du territoire » S6**

Places à durée indéterminée gratuites, situées sur le domaine public.

Autorisation de parcage

Art. 13

¹Sur demande au bureau désigné par le Conseil municipal, les ayants droit définis à l'article 14 peuvent obtenir, contre émolument selon l'article 24, une autorisation de parcage personnelle et intransmissible pour un ou plusieurs secteurs déterminés. ⁽¹⁾

²L'autorisation doit être payée pour l'année civile entière et n'est pas remboursée. Elle est valable pour la période commençant le 1^{er} décembre avant et se terminant le 31 janvier après l'année qui y est imprimée. ⁽¹⁾

Ayants droit

Art. 14**A. Secteur « Vieille Ville » S1**

Pas d'autorisation pour ce secteur. ⁽¹⁾

B. Secteur « Place de la Gare » S2

¹Des autorisations de parcage pour tout véhicule motorisé immatriculé peuvent être octroyées aux conditions de l'article 24 ci-après. Les véhicules ne doivent pas dépasser la grandeur des cases et correspondre à la signalisation en place. ⁽¹⁾

²... (abrogé le 23 septembre 2009)

C. Secteur « Prés-de-la Tour » S3

¹Des autorisations de parcage pour tout véhicule motorisé immatriculé peuvent être octroyées aux conditions de l'article 24 ci-après. Les véhicules ne doivent pas dépasser la grandeur des cases et correspondre à la signalisation en place. ⁽¹⁾

²... (abrogé le 23 septembre 2009)

³... (abrogé le 23 septembre 2009)

D. Secteur « St-Joux » S4

Des autorisations de parcage pour tout véhicule motorisé immatriculé peuvent être octroyées aux conditions de l'article 24 ci-après. Les véhicules ne doivent pas dépasser la grandeur des cases et correspondre à la signalisation en place. ⁽¹⁾

E. Secteur « Faubourg-Signolet » S5

Des autorisations de parcage pour tout véhicule motorisé immatriculé peuvent être octroyées aux conditions de l'article 24 ci-après. Les véhicules ne doivent pas dépasser la grandeur des cases et correspondre à la signalisation en place. ⁽¹⁾

(1) Teneur du 23 septembre 2009

Vignette de parage

Art. 15

¹Une vignette de parage est attribuée au bénéficiaire d'une autorisation. Les mentions suivantes figurent sur la vignette de parage : numéro du secteur, année civile, ⁽¹⁾ numéro d'immatriculation du véhicule.

²La vignette de contrôle est collée ou apposée de manière visible à l'intérieur du pare-brise.

Autorisations spéciales

Art. 15a ⁽¹⁾

¹Une vignette de parage avec mention spéciale peut être accordée gratuitement par le Conseil municipal au corps médical et aux autres professions paramédicales ainsi qu'aux personnes du SMAD et d'autres institutions de soins médicaux. Cette vignette autorise un stationnement limité à 5 heures pour toutes les zones. Cette autorisation est valable uniquement lors de la pratique de la profession. Les mentions suivantes figurent sur la vignette de parage : l'année civile, le numéro d'immatriculation du véhicule, la profession du titulaire et son employeur.

²Une vignette de parage avec mention spéciale peut être accordée par le Conseil municipal aux artisans neuvevillois ainsi qu'aux commerçants neuvevillois ayant à effectuer des livraisons. Cette vignette autorise un stationnement limité à 5 heures pour toutes les zones. Cette autorisation est valable uniquement lors de travaux dans le secteur, lors de chargements ou lors de déchargements. Elle est aussi valable pour le parage dans les zones S2, S3, S4, et S5, aux mêmes conditions que celles énoncées aux articles 13 et 14 du présent règlement. Les mentions suivantes figurent sur la vignette de parage : l'année civile, le numéro d'immatriculation du véhicule, la profession du titulaire ou la raison sociale de l'entreprise.

³Une vignette de parage avec mention spéciale peut être accordée par la police administrative aux artisans externes. Cette vignette autorise un stationnement limité à 5 heures pour toutes les zones. Cette autorisation est valable uniquement lors de travaux dans le secteur, lors de chargements ou lors de déchargements. Les mentions suivantes figurent sur la vignette de parage : le début et la fin de la période nécessaire aux travaux, le numéro d'immatriculation du véhicule, la profession du titulaire ou la raison sociale de l'entreprise.

Nombre d'autorisations

Art. 16

Le Conseil municipal peut limiter le nombre d'autorisations à délivrer en fonction du nombre de places de stationnement à disposition et des motifs du demandeur. Une attention particulière est portée aux autorisations pour les véhicules d'entreprises, ceux-ci ne devant pas occuper plus de 20 % des places disponibles par zone. ⁽¹⁾

(1) Teneur du 23 septembre 2009

Retrait de l'autorisation	<p>Art. 17</p> <p>L'autorisation est retirée si les conditions pour un octroi n'existent plus ou si une autorisation a été utilisée abusivement.</p>
Règles spéciales	<p>Art. 18</p> <p>L'autorisation ne dispense pas son titulaire du devoir de respecter les limitations de parcage temporaires ou extraordinaires mises en place.</p>
Taxe	<p>Art. 19</p> <p>Une taxe sera perçue pour toute autorisation annuelle délivrée pour les secteurs 2, 3, 4 et 5. Elle sera adaptable en tout temps par le Conseil municipal dans les limites de la fourchette fixée à l'article 24 du présent règlement.</p>
Garantie	<p>Art. 20</p> <p>L'autorisation ne procure pas à son bénéficiaire un droit à une place de parc.</p>
Transbordement de marchandise	<p>Art. 21</p> <p>Pour le transbordement de marchandises aucune taxe ne doit être payée. Le transbordement suppose : le chargement et le déchargement d'objets qui par leur poids ou leur taille ne peuvent être portés sur de grandes distances.</p>
Abus	<p>Art. 22</p> <p>Les véhicules stationnés irrégulièrement peuvent être déplacés par les organes compétents aux risques et frais des propriétaires.</p>
Dispositions pénales	<p>Art. 23</p> <p>Les infractions à ce règlement seront punies conformément aux prescriptions en vigueur. La procédure ordinaire d'amende d'ordre selon la loi sur les amendes d'ordre (LAO) reste réservée.</p>
Emoluments	<p>Art. 24</p> <p>a) Horodateurs CHF 0.50 à CHF 2.- /heure, maximum CHF 10.- par journée</p> <p>b) Autorisation annuelle S2, S3, S4, S5 : CHF 100.- à CHF 200.- pour les utilisateurs ayant leur domicile fiscal et politique à La Neuveville. ⁽¹⁾</p> <p>c) Autorisation annuelle S2, S3, S4, S5 : CHF 100.- à CHF 200.- pour les personnes en séjour au camping de La Neuveville. ⁽¹⁾</p> <p>d) Autorisation annuelle S2, S3, S4, S5 : CHF 300.- à CHF 500.- pour les autres utilisateurs. ⁽¹⁾</p>

(1) Teneur du 23 septembre 2009

- e) Autorisation annuelle S2, S3, S4, S5 : CHF 100.- à CHF 200.- pour les véhicules des entreprises ayant leur siège social ou un rattachement économique imposable à La Neuveville.⁽¹⁾
- f) Autorisation annuelle S2, S3, S4, S5 : CHF 300.- à CHF 500.- pour les véhicules non transcrits dans les catégories selon lettres "b" à "e" avec autorisation spéciale délivrée par le Conseil municipal.⁽¹⁾
- g) Autorisations spéciales conformément à l'article 15a alinéa 2 : CHF 100.- à CHF 200.-.⁽¹⁾
- h) Autorisations spéciales conformément à l'article 15a alinéa 3 : CHF 300.- à CHF 500.-.⁽¹⁾

La facturation des autorisations annuelles se fait par le service désigné par le Conseil municipal, le paiement de l'émolument est exécuté directement lors de la réception de l'autorisation.⁽¹⁾

Art. 25

Cas particuliers

Pour les cas particuliers, les conventions en vigueur s'appliquent.

Art. 26

Fixation des tarifs

¹Le Conseil municipal fixe, par voie d'ordonnance, le montant des taxes en respectant les fourchettes définies à l'article 24.

²La modification de la fourchette de base (article 24) est de la compétence du Conseil général.

Art. 27

Utilisation

Les taxes prélevées servent à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des installations.

Art. 28

Fonds spécial

¹Tous les excédents seront versés dans un fonds spécial « Stationnement » prévu pour le stationnement.

²Le fonds spécial « Places de stationnement publiques » doit être utilisé pour le financement du renouvellement et de l'établissement des installations de stationnement public.⁽¹⁾

³Le Conseil municipal décide de l'utilisation du fonds spécial dans les limites de l'alinéa 2.

III. Places de stationnement sur le domaine privé

A. Réalisation des places de stationnement

Art. 29

Obligation pour le maître d'ouvrage d'aménager des places de stationnement

¹Si la construction, l'agrandissement, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments ou d'installations entraînent un besoin en places de stationnement, un nombre suffisant de places de stationnement doit être aménagé pour les usagers et les visiteurs sur le bien-fonds ou à proximité.

(1) Teneur du 23 septembre 2009

²La portion de territoire limitée par le périmètre du plan de quartier « Vieille ville » n'est pas sujette à l'obligation de construire des places de stationnement.

Obligation d'aménager ultérieurement des places de stationnement

Art. 30

¹ Le Conseil municipal peut, par voie de décision, obliger les propriétaires de bâtiments ou d'installations existants à aménager, ultérieurement, un nombre suffisant de places de stationnement si les conditions locales l'exigent et le permettent et que les frais occasionnés sont raisonnables.

² Les conditions locales exigent l'aménagement ultérieur de places de stationnement lorsque, en l'état actuel des choses, la sécurité routière est compromise ou que d'autres intérêts publics sont gravement lésés.

Emplacement des places de stationnement

Art. 31

¹ Les places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain à bâtir ou sur un bien-fonds situé à une distance raisonnable. Les dispositions de la loi sur les constructions ¹ sont réservées.

² Est considéré comme situé à une distance raisonnable tout terrain se trouvant dans un rayon de 300 m à pied du bien-fonds concerné par le projet de construction.

Installations collectives privées ou publiques

Art. 32

¹ L'obligation d'aménager des places de stationnement peut être remplie soit en construisant une installation collective privée, soit en acquérant des places de stationnement dans des installations collectives publiques situées à une distance raisonnable.

² Il convient de prouver que les rapports de droit concernant l'installation collective privée et l'entretien des places de stationnement sont clairement définis avant l'octroi du permis de construire. Il faut également prouver que celui à qui incombe l'obligation d'aménagement jouit d'un droit durable d'utilisation illimitée des places de stationnement réservées.

³ L'obligation de construire des installations collectives sur certaines zones contenues dans les plans de quartiers est réservée.

Calcul du nombre de places de stationnement requises

Art. 33

Le nombre de places de stationnement requises est calculé selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions.²

Garantie des places de stationnement

Art. 34

¹ Les places de stationnement ne doivent être utilisées que conformément à leur destination. Toute utilisation ayant une destination autre que le stationnement de véhicules à moteur, de cyclomoteurs ou de bicyclettes est soumise à autorisation.

¹ Art. 16, 17, 18 LC

² Art. 50 ss OC

² Si les places de stationnement sont aménagées sur un bien-fonds différent du terrain à bâtir, il conviendra de garantir leur existence et l'utilisation conforme à leur destination par une inscription au registre foncier avant l'octroi du permis de construire.

³ Les parkings ne peuvent être morcelés séparément. Les parties de bien-fonds et les parties de terrains en copropriété ayant fait l'objet d'un morcellement ne peuvent être aliénées sans les places de stationnement qui leur sont attribuées (interdiction de changer l'affectation). L'interdiction de changer l'affectation et l'interdiction de distraire une parcelle doivent être mentionnées au registre foncier avant le début des travaux.

B. Aménagement des places de stationnement

Art. 35

Dispositions générales

¹ Les places de stationnement doivent être conçues de façon à ne pas entraver la circulation routière. Les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes font foi.

² Les places de stationnement doivent être bien intégrées au milieu bâti et au paysage.

³ Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par ex. pavés-gazon, chaille ...).

C. Taxe de remplacement

Art. 36

Impossibilité de fait et de droit d'aménager une place de stationnement

¹ L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire libère, dans la mesure requise, le maître de l'ouvrage de l'obligation initiale d'aménager des places de stationnement si, pour des motifs de fait ou de droit, il n'est pas en mesure d'aménager le nombre de places requis en vertu des dispositions précédentes, ni sur le bien-fonds, ni dans un rayon de 300 m et que la participation à une installation collective existante n'est pas possible ou n'est pas raisonnable.

² Sont considérés comme motifs de fait ou de droit allant à l'encontre de l'obligation d'aménager des places de stationnement :

- a) les conditions locales qui ne permettent pas, si ce n'est au moyen de dépenses excessives, d'aménager des places de stationnement.
- b) certaines dispositions contraires de droit public comme les dispositions pour la protection des abords du milieu bâti, de l'aspect de la rue, du site ou du quartier.

Art. 37

Principe

Si le maître de l'ouvrage est libéré, totalement ou en partie, de l'obligation d'aménager des places de stationnement, il devra payer une taxe de remplacement à la commune.

Art. 38

Calcul de la taxe de remplacement

¹ La contribution de base est fixée par le Conseil municipal dans une fourchette située entre CHF 30'000.- et CHF 50'000.-.

² La taxe de remplacement s'obtient en multipliant la contribution de base par le nombre de places de stationnement que le maître de l'ouvrage n'a pas dû aménager. Il convient de tenir compte de la perte de valeur que subit le bien-fonds sur lequel il n'existe pas de possibilité adéquate d'aménager des places de stationnement.

³ Le Conseil municipal adapte périodiquement les contributions de base aux circonstances.

Utilisation de la taxe de remplacement

Art. 39

¹ Le paiement de la taxe de remplacement ne donne pas droit à des places de stationnement disponibles en permanence.

² Le produit de la taxe de remplacement sert :

- a) à la construction, l'exploitation et l'entretien de parkings publics et de parkings de dissuasion;
- b) au financement de mesures visant à décharger certains quartiers du trafic privé ou à promouvoir les transports publics.

³ Le Conseil municipal décide de cas en cas de l'affectation du produit de la taxe de remplacement.

Procédure, échéance

Art. 40

¹ Le nombre de places de stationnement pour voitures de tourisme et deux-roues dont le maître de l'ouvrage a été libéré doit être fixé dans le dispositif de la décision d'octroi du permis de construire. Lorsque la décision acquiert force de chose jugée, le Conseil municipal perçoit la taxe de remplacement.

² Le paiement de la taxe de remplacement arrive à échéance au plus tard au début des travaux. Le Conseil municipal peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

³ Si le débiteur conteste la légalité ou l'opportunité de la taxe de remplacement, le Conseil municipal fera valoir sa créance par voie d'action (LPJA).

IV. Dispositions transitoires

Abrogation

Art. 41

¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions en vigueur concernant le parking de St-Joux.

² Le présent règlement abroge toute autre disposition antérieure qui lui serait contraire.

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 42

Le présent règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

La présente révision partielle a été arrêtée par le Conseil général lors de la séance du 23 septembre 2009.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

J.-P. Latscha V. Carbone

Certificat de dépôt public

La révision partielle du Règlement sur les places de stationnement publiques de la Commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 2 octobre 2009. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 36 du 2 octobre 2009.

La Neuveville, le 5 novembre 2009

Le chancelier municipal
V. Carbone